

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2003-0446/PRE portant Agrément au Code des Investissements de la Société Techno-Trans Service Sarl.

n° 2003-0446/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
16 juin 2003

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2003

Date du numéro
30 juin 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements

VULa loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VULe décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères

VULa demande d'agrément présentée par la Société Techno-Trans Service Sarl

VULa note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 03 Juin 2003.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions générales.

Les propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°114/AN/01/4ème L portant création de l'ANPI, le présent Arrêté approuve le projet d'investissement de la société «Techno-Trans Service Sarl».

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la « Société Techno-Trans Service Sarl » pour le projet de Développement du Transit et du Transport.

Article 3

De la contribution de la patente.

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) d'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième années ;
- b) d'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
- c) à la fin de la huitième année, la société sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des Services des Patentes dès le commencement des activités.

Article 4

De la contribution de la patente d'importateur.

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5

De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

« La Société Techno-Trans Services Sarl » est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de cinq (5) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 6

De la Taxe Intérieure de Consommation.

Les matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de « La Société Techno-Trans Services Sarl » importées et utilisées effectivement par la Société Techno-Trans Services Sarl importées et utilisées effectivement par la Société Techno-Trans Services Sarl et pour ses activités de Transit et de transport de marchandises sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation.

La liste des matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de « La Société Techno-Trans Services Sarl » sont détaillées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 7

La durée des exonérations accordées par le présent Arrêté pour les matières premières, matériaux et matériels acquis par la société conformément au programme d'investissement est de

- Dix (10) ans pour les matériels et outillages fixes dont la société aura gardé la propriété durant cette période
- De cinq (5) ans pour les matériels de transport et outillages mobiles dont la société aura gardé la propriété durant cette période.

Article 8

Equipement, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme.

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de « La Société Techno-Trans Services Sarl » est établie comme suit :

| Désignations | Prix |

| --- | --- |

| 1 Elévateur de 6 tons1 Elévateur de 3 tons3 Transport de fret à petit tonnage (25 tons)2 Camions Mercedez1 Camion Renault1 Elévateur de 7 tons1 Elévateur de 4 tons1 Elévateur de 3.5 tons1 Elévateur de 3 tons1 Elévateur de 7 tons1 Elévateur de 4 tons1 Elévateur de 3.5 tons1 Elévateur de 3 tons3 Tracteurs Iveco3 Semi remorque1 Toyota pick-up double cabine | 3 066 3752 854 41019 012 5007 000 0006 336 8004 450 0004 183 0003 364 2006 336 8004 450 0004 183 0003 364 20019 224 00014 418 0004 000 000 |
| TOTAL GENERAL | 87 909 285 FDJ |

Article 9

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de son agrément.

Article 10

De la réalisation du programme d'investissement.

Pour bénéficier de la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 11

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement.

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Sous-Direction des Recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 12

En contrepartie de l'exonération accordée, la société «Techno-Trans Service Sarl» s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente (30) emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 13

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH